

# Droit Civil

## L 2

---

### Travaux dirigés

#### Séance n°11: Les sanctions de l'inexécution du contrat

##### I. Exercices à préparer et à présenter en séance

Commenter: Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 3 novembre 2011, n°10-26203

##### II. Lectures

A. L'exécution forcée

W. JEANDIDIER, L'exécution forcée des obligations contractuelles de faire, RTD civ. 1976, p.700

##### **Principes UNIDROIT - ARTICLE 7.2.2**

*(Exécution de l'obligation non pécuniaire)*

A défaut par le débiteur de s'acquitter d'une obligation autre que de somme d'argent, le créancier peut en exiger l'exécution, sauf lorsque:

- a) l'exécution est impossible en droit ou en fait;
- b) l'exécution ou, s'il y a lieu, les voies d'exécution exigent des efforts ou des dépenses déraisonnables;
- c) le créancier peut raisonnablement en obtenir l'exécution d'une autre façon;
- d) l'exécution présente un caractère strictement personnel; ou
- e) le créancier n'exige pas l'exécution dans un délai raisonnable à partir du moment où il a eu, ou aurait dû avoir, connaissance de l'inexécution.

B. L'exception d'inexécution

Cass. 3<sup>e</sup> civ. 15 décembre 1993, D. 1994. 462 note M. Storck

C. Résolution pour inexécution

R. Cassin, Réflexions sur la résolution judiciaire pour inexécution, RTD Civ. 1945, p. 159

- Résolution et théorie des risques :

Cass. civ. 14 avril 1891, DP 1891.1. 329 note M. Planiol

- Résolution judiciaire et clause résolutoire

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 4 mai 1994, Bull. civ. III n°84

Cass. 1<sup>er</sup> civ., 13 octobre 1998, Bull. civ. I n°300

- Résiliation unilatérale pour inexécution

Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 20 février 2001, Bull. civ. I n°40

- Rupture de la relation commerciale: Com. 3 mai 2012

- **Principes UNIDROIT - ARTICLE 7.3.3**

*(Inexécution anticipée)*

Une partie est fondée à résoudre le contrat si, avant l'échéance, il est manifeste qu'il y aura inexécution essentielle de la part de l'autre partie.

**COMMENTER :**

**Cass. 3<sup>ème</sup> civ. 3 novembre 2011, n°10-26203**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 8 septembre 2010), que, par acte du 1er septembre 1986, Mme X... a vendu un bien immobilier à son frère, décédé peu après, et à son épouse, née Michelle Y... ; que l'acte stipulait que le prix avait été payé directement au vendeur en dehors de la comptabilité du notaire ainsi que le reconnaissait le vendeur qui en donnait quittance entière et définitive " avec désistement de tous droits de privilège et action résolutoire " ; que, soutenant que le prix n'avait pas été payé, Mme X... a assigné les 12 décembre 2005 et 24 mai 2006 en résolution de la vente Mme Y..., veuve X..., usufruitière, et ses deux enfants, Mme Nathalie X... et M. Anthony X..., nus propriétaires (les consorts Y...-X...) ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de déclarer ses demandes irrecevables, alors, selon le moyen :  
1°/ que les parties ne peuvent pas renoncer par avance au droit de demander la résolution judiciaire du contrat lorsqu'une telle renonciation porte sur une obligation essentielle du contrat ; qu'en estimant que la demande de résolution du contrat formée par la venderesse, Mme X..., était irrecevable en contemplation de la clause de renonciation à la résolution du contrat pour défaut de paiement du prix contenue dans l'acte de vente du 1er septembre 1986, quand cette clause de renonciation portait pourtant sur une obligation essentielle du contrat et ne pouvait produire effet, la cour d'appel a violé l'article 1184 du code civil, par refus d'application ;  
2°/ que, subsidiairement, la mise en œuvre de la clause de renonciation à la résolution est subordonnée à la bonne foi du débiteur qui l'invoque ; qu'en considérant que la demande de résolution du contrat formée par la venderesse, Mme X..., était irrecevable en contemplation de la clause de renonciation à la résolution du contrat pour défaut de paiement du prix contenue dans l'acte de vente du 1er septembre 1986, sans rechercher si cette clause était invoquée de bonne foi par les consorts X...- Y... qui s'étaient volontairement soustraits au paiement du prix, la cour d'appel a violé les articles 1184 et 1134, alinéa 3, du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant retenu à bon droit que l'article 1184 du code civil n'est pas d'ordre public et qu'un contractant peut renoncer par avance au droit de demander la résolution judiciaire du contrat et relevé que la clause de renonciation, rédigée de manière claire, précise, non ambiguë et compréhensible pour un profane, était non équivoque, la cour d'appel en a exactement déduit que la demande était irrecevable ;  
Attendu, d'autre part, que Mme X... n'ayant pas soutenu dans ses conclusions que les consorts Y...-X... invoquaient la clause de renonciation de mauvaise foi, le moyen est nouveau, mélangé de fait et de droit ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

## B. L'exception d'inexécution

**Cass. 3<sup>e</sup> civ. 15 décembre 1993, D. 1994. 462 note M. Storck**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 14 janvier 1992), statuant sur renvoi après cassation, que la société Loft C2, locataire d'un local à usage commercial, dans une galerie marchande en cours d'aménagement, appartenant à la société Gallice, a, le 6 avril 1987, demandé la suspension du paiement du loyer dont elle offrait la consignation avec réduction de son montant ; que la propriétaire lui a fait délivrer, le 11 mai 1987, un commandement de payer une somme à titre de loyers en visant la clause résolutoire insérée au bail ;

Attendu que la société Gallice fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes tendant à écarter la suspension du paiement des loyers et à faire constater la résiliation du bail, alors, selon le moyen, d'une part, que le locataire ne peut invoquer comme fait justificatif du non-paiement des loyers, notamment après commandement, que l'impossibilité d'user des lieux loués conformément à la destination prévue au bail ce dont l'arrêt ne justifie pas, une éventuelle difficulté d'accès n'y pouvant être assimilée (violation des articles 1134, 1235 et suivants 1728 du Code civil), d'autre part, que la cour d'appel ne pouvait, sans analyser aucune des " pièces produites " et sans aucune motivation spécifique, réduire le loyer à 80 000 francs par an, pour un ensemble de locaux de sports de 1 000 m<sup>2</sup> (défaut de motifs, article 455 du nouveau Code de procédure civile) ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la société Gallice était tenue de faire son affaire personnelle du gardiennage et de l'ouverture sans interruption de la galerie de 9 heures à 21 heures, la cour d'appel, qui a constaté que ce bailleur, depuis l'origine, n'avait pas permis à la société Loft C2 d'exploiter conformément à ces stipulations du bail, a souverainement retenu que ce manquement autorisait le locataire à suspendre le paiement des loyers et apprécié la réduction du loyer qui devait résulter de cette situation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

## C. Résolution pour inexécution

R. Cassin, Réflexions sur la résolution judiciaire pour inexécution, RTD Civ. 1945, p. 159

- Résolution et théorie des risques :

**Cass. civ. 14 avril 1891, DP 1891.1. 329 note M. Planiol**

Oùï, en l'audience publique de ce jour, M. le conseiller Manau, en son rapport ; Maîtres Aguillon et Gauthier, avocats des parties, en leurs observations respectives, et M. Loubers, avocat général, en ses conclusions, et après en avoir immédiatement délibéré conformément à la loi ;

Sur la fin de non-recevoir au pourvoi : attendu qu'il résulte de l'article 68 du Code de procédure civile que la signification d'un exploit au domicile est exigée, à défaut de la signification à la personne même du défendeur, et ne peut être remplacée par la signification faite à la simple demeure ;

Et attendu qu'il appert des mentions mêmes de l'exploit de signification de l'arrêt attaqué que la copie en a été remise, non au domicile des époux Ceccaldi, à Eviso, ou à leur personne, mais à leur demeure momentanée, à Ajaccio, en parlant à leur domestique ainsi déclaré ;

Qu'une pareille signification est irrégulière et n'a pu faire courir les délais du pourvoi ; qu'il suit de là que, quoique la signification soit datée du 15 mars 1889, le pourvoi formé le 2 novembre suivant n'est point tardif,

Rejette la fin de non-recevoir ;

Et statuant au fond sur le moyen unique du pourvoi ;

Vu l'article 1184 du Code civil ;

Attendu que cet article ne distingue pas entre les causes d'inexécution des conventions et n'admet pas la force majeure comme faisant obstacle à la résolution, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfait pas à son engagement ; qu'en effet, dans un contrat synallagmatique, l'obligation de l'une des parties a pour cause l'obligation de l'autre et réciproquement, en sorte que, si l'obligation de l'une n'est pas remplie, quel qu'en soit le motif, l'obligation de l'autre devient sans cause ;

Attendu, il est vrai, que, lorsque le contrat ne contient aucune clause expresse de résolution, il appartient aux tribunaux de rechercher, dans les termes du contrat et dans l'intention des parties, quelles sont l'étendue et la portée de l'engagement souscrit par celle d'entre elles qui y aurait manqué complètement, et, en cas d'inexécution partielle, d'apprécier, d'après les circonstances de fait, si cette exécution a assez d'importance pour que la résolution doive être immédiatement prononcée, ou si elle ne sera pas suffisamment réparée par une condamnation à des dommages-intérêts ; que ce pouvoir d'appréciation est souverain ;

Mais attendu que, pour repousser la demande en résolution du contrat de bail à comptant du 20 octobre 1877, l'arrêt attaqué se fonde uniquement sur ce que la condition résolutoire que l'article 1184 déclare sous-entendue dans tous les contrats synallagmatiques, en cas d'inexécution par une des parties, ne serait pas applicable au cas où le contrat a été exécuté en partie et où c'est par un cas de force majeure qu'il n'a pu recevoir sa complète exécution ; qu'il déclare que ce principe doit s'appliquer sans difficulté à l'espèce, où il est constant, d'une part, que le sieur Albertini a, conformément au contrat de bail, planté la vigne en fossés, dans les trois premières années dudit bail et, d'autre part, que, s'il n'a pas provigné ensuite, c'est par suite de l'empêchement de force majeure résultant de l'invasion du phylloxéra :

Attendu qu'en statuant ainsi la cour d'appel, au lieu d'exercer son pouvoir souverain d'appréciation, a fait uniquement dépendre sa décision d'une doctrine contraire à l'article visé par le pourvoi ; que l'arrêt attaqué a ainsi violé cet article ; Par ces motifs, CASSE (...)

- Résolution judiciaire et clause résolutoire

**Cass. 3<sup>e</sup> civ., 4 mai 1994, Bull. civ. III n°84**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 décembre 1991), que la société Kenys, propriétaire de locaux à usage commercial donnés en location à la société Marga, a, le 17 septembre 1990, fait délivrer à cette société une mise en demeure visant la clause résolutoire du bail d'avoir à justifier d'une police d'assurance contre l'incendie et à faire cesser des troubles de jouissance ; que la société locataire a, devant le Tribunal saisi de la demande en prononcé de la résiliation du bail, produit une police d'assurance couvrant les risques d'incendie et de dégât des eaux pour la période comprise entre le 5 octobre 1990 et le 4 octobre 1991 ;

Attendu que la société Marga fait grief à l'arrêt de prononcer la résiliation du bail, alors, selon le moyen, 1° qu'il résulte des constatations de l'arrêt que, le 17 septembre 1990, la société Kenys avait mis en demeure sous la sanction résolutoire la société Marga de justifier d'une police d'assurance incendie, et que la société Marga, dans le délai du commandement, avait produit un contrat d'assurance incendie à effet du 5 octobre 1990 ; qu'il s'ensuit que la société preneuse avait déféré à la sommation dans le délai contractuel, et que la société propriétaire, qui avait épuisé son droit, était irrecevable à demander la résiliation judiciaire sur le seul fondement de l'exigence invoquée dans le commandement, auquel il avait été satisfait, si bien que la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard de l'article 1184 du Code civil ; 2° qu'il résulte des constatations de l'arrêt qu'au jour de l'assignation du 17 janvier 1991, la société locataire avait justifié d'une assurance incendie avec, à tout le moins, effet au 5 octobre 1990, si bien que la société propriétaire ne pouvait se prévaloir d'aucun manquement à l'obligation d'assurance au jour de l'introduction de l'instance, et ne pouvait, en conséquence, invoquer aucun préjudice actuel ; qu'ainsi, la cour d'appel n'a pas justifié légalement sa décision au regard des articles 1147 et 1184 du Code civil ;

Mais attendu que la délivrance, par le propriétaire, d'un commandement visant la clause résolutoire du bail ne le privant pas de la faculté de demander ultérieurement le prononcé de la résiliation de cette convention, même en invoquant les manquements, objet de cette mise en demeure, la cour d'appel, qui a pu retenir des manquements antérieurs à l'introduction de l'instance et qui n'avait pas à distinguer, que ceux-ci aient causé ou non un préjudice au bailleur, a légalement justifié sa décision en retenant souverainement que le fait pour la locataire de ne pas avoir été garantie, pendant plus de 4 ans, par une police d'assurance, constituait une grave inexécution du bail ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

- Résiliation unilatérale pour inexécution

**Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 20 février 2001, Bull. civ. I n°40**

Vu les articles 1134 et 1184 du Code civil ;

Attendu que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, peu important que le contrat soit à durée déterminée ou non ;

Attendu que la société Europe expertise (la société) a confié, pour une période de trois ans à compter du 25 septembre 1995, à M. X..., expert en automobiles, la réalisation d'expertises préalables à la reprise par le constructeur de tous véhicules sur lesquels avait été consentie une vente avec faculté de rachat à un loueur professionnel ; que la société a résilié leur convention le 25 octobre 1995 ;

Attendu que pour rejeter la demande de M. X... en indemnisation des conséquences de la rupture unilatérale du contrat par la société, l'arrêt attaqué retient par motifs propres et adoptés que le manquement par M. X... à ses obligations contractuelles pouvait entraîner la rupture prématurée des relations contractuelles ;

Attendu qu'en statuant ainsi sans rechercher si le comportement de M. X... revêtait une gravité suffisante pour justifier cette rupture, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 mars 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

- Rupture de la relation commerciale:

**Com. 3 mai 2012**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Versailles, 7 janvier 2010), que la société EMAP, devenue Mondadori magazines France (la société Mondadori), a confié à compter de 1995, à la société Pre Press-La Gravure Postscript francilienne (la société Pre Press) la réalisation de travaux préalables à l'édition, pour trois de ses magazines ; que le 31 janvier 2007, la société Mondadori, invoquant notamment la reprise en interne d'une partie des tâches sous-traitées, outre l'arrêt de deux titres, a informé la société Pre Press de l'arrêt de leur collaboration à compter du 4 mai 2007, soit après un préavis de quatorze semaines lié "aux conditions générales de vente de la profession" ; que le 12 février 2007, la société Mondadori a prorogé le préavis jusqu'à la fin du mois de mai 2007 mais a refusé de revenir sur sa décision de ne plus confier de travaux à la société Pre Press ;

Attendu que la société Mondadori fait grief à l'arrêt d'avoir dit brutale la rupture de ses relations commerciales établies avec la société Pre Press et dit qu'elle doit réparer le préjudice causé à la société Pre Press par cette rupture brutale, alors, selon le moyen, qu'une rupture brutale des relations commerciales établies ne peut être imputée à l'auteur de la rupture qui respecte le préavis prévu par les usages professionnels ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que suivant les usages professionnels et conditions générales de vente publiés par le syndicat des industries de la communication graphique et de l'imprimerie française, la durée du préavis est définie en fonction de la tranche dans laquelle se situe le chiffre d'affaires HT en euros réalisé, qu'en vertu de ces usages le délai de préavis applicable s'élevait à quatorze semaines et que ce délai, ayant été porté finalement à quatre mois, a été respecté par la société Mondadori ; qu'en retenant cependant, pour imputer à la société Mondadori une rupture brutale de ses relations avec la société Pre Press, que les usages ne dispensent pas la juridiction d'examiner si le préavis, qui respecte le délai minimal fixé par ces usages, tient compte de la durée de la relation commerciale établie entre les parties et qu'en l'espèce, le préavis de quatre mois accordé par la société Mondadori est manifestement insuffisant eu égard à la durée des relations commerciales existant entre les parties depuis douze années, la cour d'appel a violé l'article L. 442-6, 5° du code de commerce ;

Mais attendu que l'existence d'usages professionnels ne dispense pas la juridiction d'examiner si le préavis, qui respecte le délai minimal fixé par ces usages, tient compte de la durée de la relation commerciale et des autres circonstances de l'espèce, notamment de l'état de dépendance économique de l'entreprise évincée ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.